



Monsieur  
Thomas Pletscher  
economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zurich

Lausanne, le 25 février 2013

U:\1p\politique\_economique\consultations\2012\POL1284\_Marc  
hés\_publics.docx / JUG/chb

***Initiative parlementaire. Marchés publics. La formation d'apprentis constituerait un critère de sélection***

Monsieur,

Votre courriel du 12 décembre 2012 relatif à l'objet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous avoir consultés à ce propos.

***Préambule***

La CVCI est consciente que la situation sur le marché des places d'apprentissage s'est améliorée depuis la pénurie de 2003. Cependant, la CVCI partage l'avis des auteurs de l'initiative parlementaire susmentionnée quand à l'importance du système de formation duale en Suisse.

Nous estimons que les critères régissant l'adjudication de marchés publics doivent s'inscrire dans la durée. Il est, pour nous, inadéquat de modifier les règles du jeu en fonction d'objectifs à court terme. De plus, le système actuel étant déjà passablement complexe, il convient dès lors de se livrer à une véritable pesée des intérêts avant l'introduction de tout critère supplémentaire.

La CVCI s'est prononcée en 2006 en faveur d'une prise en compte de la formation professionnelle dans le cadre de l'attribution des marchés publics dans le canton de Vaud. Ce soutien était toutefois conditionné au fait que la pondération de ce critère ne conduise pas à des adjudications en contradiction avec les objectifs de la loi vaudoise sur les marchés publics. Ce critère devait notamment ne pas créer d'inégalité de traitement entre les soumissionnaires, et surtout ne pas aboutir au choix d'un soumissionnaire n'ayant pas présenté une offre économiquement avantageuse.

***Remarques générales***

Le droit des marchés publics vise à assurer la transparence des procédures d'adjudication des marchés publics, à garantir l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires, à favoriser l'utilisation économique des fonds publics et à renforcer la concurrence entre les soumissionnaires. Dans ce cadre, la CVCI est, sur le principe, opposée à la multiplication des critères d'adjudication des marchés publics. Le principe doit demeurer celui d'une adjudication à l'offre économiquement la plus avantageuse ; les critères de qualité et de prix doivent donc rester les critères prépondérants.

Les mécanismes d'adjudication des marchés publics ne doivent pas avoir comme but premier d'imposer une représentation de l'entreprise « idéale » aux yeux de l'administration mais avant tout de permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

La loi actuelle n'autorise pas à utiliser la formation de personnes en formation professionnelle initiale comme critère d'adjudication. Cependant, le Conseil fédéral a tenu compte de l'attente exprimée dans l'initiative parlementaire en introduisant, à l'art. 27 de l'OMP, dans le respect de la loi en vigueur, un alinéa 3 qui dispose ce qui suit: *« Si des offres équivalentes sont présentées par des soumissionnaires suisses, l'adjudicateur prend en considération la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation. »*

Selon la CVCI, l'effort pour la formation ne devrait, dans tous les cas, avoir une importance notablement inférieure à des critères comme le prix ou la qualité. Il est également important de relativiser ce critère en fonction du type et de la taille de l'entreprise soumissionnaire. En effet, toutes les entreprises ne sont pas en mesure de former des apprentis, notamment les petites et très petites entreprises ou les nouvelles entreprises (en particulier les start-up). De petites structures, formant peu ou pas d'apprentis, ne devraient donc pas être trop désavantagées par rapport à des entreprises disposant par exemple de moins d'expérience mais formant plus d'apprentis de par leur taille, ou du fait qu'elles sont aussi actives dans un autre secteur d'activité où, par hypothèse, on forme plus d'apprentis.

Néanmoins, sur la base des expériences cantonales et dans une optique de promotion sur le long terme du système d'apprentissage dual suisse, la CVCI estime que le rajout du critère de l'effort de formation est souhaitable. L'ajout de ce critère supplémentaire est toutefois conditionné au fait que la pondération des critères voulue par la législation ne donne pas trop d'importance à ce nouveau critère. Selon les auteurs du projet, à l'instar d'autres critères d'adjudication dits «mous» listés à l'art. 21 al. 1 LMP et à l'art. 27, al. 2, OMP, le critère de la formation de personnes en formation professionnelle initiale n'aurait qu'un poids modeste – entre 1 et 3 % – lors de l'adjudication de marchés publics.

**En conclusion, nous soutenons la prise en compte de la formation professionnelle dans le cadre de l'attribution des marchés publics. Ce soutien est toutefois conditionné au fait que la pondération de ce critère ne conduise pas à des adjudications en contradiction avec les objectifs de la législation sur les marchés publics.**

En vous remerciant de nous avoir consultés à ce propos, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Julien Guex  
Sous-directeur